



**TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES
DE L'ADMINISTRATION CANTONALE**

Palais de Justice de Montbenon
1014 Lausanne

TR09.039570

JUGEMENT

rendu par le

TRIBUNAL

**DE PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION
CANTONALE**

le 10 septembre 2010

dans la cause

██████████ c/ ETAT DE VAUD

Conflit du travail

MOTIVATION

Audiences : 15 février, 13 avril, 21 avril, 04 mai et 08 septembre 2010

Présidente : Mme Céline Courbat, v.-p.

Assesseurs : M. René Perdrix et Patrick Gianni

Greffière : Mme Déborah Donoso, a.h.

Statuant immédiatement, au complet, à huis clos et en contradictoire, dans le cadre du conflit du travail qui oppose [REDACTED], demandeur, à l'Etat de Vaud, défendeur, le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale retient ce qui suit :

EN FAIT :

1. [REDACTED], né le [REDACTED] 1957, est entré le 1^{er} mars 1991 au service de l'Etat de Vaud à temps plein pour une durée indéterminée, en qualité de surveillant [REDACTED] rattaché au Service [REDACTED]. Le canton étant divisé en 8 circonscriptions de chasse, le demandeur était responsable de la surveillance de la circonscription 7, qui regroupe les territoires de chasse situés dans les régions d'Oron, de Lavaux, de Vevey et d'Aigle et dans la réserve des Grangettes. Colloqué en classes 13 à 15 de l'échelle des salaires, il percevait un salaire annuel brut de CHF 54'900.- pour une durée de travail hebdomadaire de 42h30.

Le contrat précité a été remplacé par un contrat de droit administratif signé par les parties le 29 janvier 2003. Le demandeur a continué à travailler en qualité de surveillant [REDACTED] rattaché au Service [REDACTED]. Son salaire annuel brut correspondait aux classes 14 à 17 et s'élevait à CHF 78'753.-.

Conformément au Décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (DECFO ; RSV 172.320) et à l'Arrêté du Conseil d'Etat relatif à la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud du 28 novembre 2008 (ANPS ; RSV 172.320.1), la fonction exercée par le demandeur a reçu la dénomination de « surveillant de la faune – garde-pêche ». L'avenant au contrat de travail entre l'Etat de Vaud et le demandeur, daté du 29 décembre 2008, mais prenant effet au 1^{er} décembre 2008, prévoyait que le poste de ce dernier serait colloqué dans la chaîne 121 de la grille des fonctions, niveau de fonction 8. [REDACTED] n'a pas recouru contre l'avenant précité.

2. L'activité de surveillant de la faune fait l'objet d'un cahier des charges spécifique. Les responsabilités principales sont les suivantes : surveillance de la chasse et de la pêche, protection des eaux, de la nature et contre les épizooties,

recensement d'espèces, formation des candidats chasseurs, préavis de projets, entretien des biotopes et collaboration à des études, représentation de la conservation de la faune et direction des auxiliaires. Parmi les tâches principales découlant de ces responsabilités est prévue notamment la dénonciation des infractions constatées, ainsi que la rédaction de divers rapports.

3. a) Dès l'année 2003, l'Etat de Vaud, Service [REDACTED], représenté par [REDACTED], chef de service, et [REDACTED], conservateur de la faune, a adressé plusieurs courriers à [REDACTED], lui reprochant divers manquements professionnels et lui fixant des objectifs pour y remédier, faute de quoi une procédure d'avertissement serait ouverte contre lui.

b) Dans un courrier du 21 mai 2003 adressé au demandeur par le défendeur, ce dernier a déclaré ce qui suit :

« de 1997 à 2000, une certaine tolérance a été admise à votre égard tant par le chef de service que le conservateur de la faune, en raison de la situation très difficile que vous avez traversée sur le plan personnel suite à votre divorce. Toutefois, depuis l'année 2000, il vous a clairement été demandé de reprendre la discipline de travail exigée d'un surveillant [REDACTED]. Aujourd'hui, constatant que ce n'est pas le cas, nous vous demandons de prendre acte de la présente et d'y donner sans délai la suite demandée ».

Dans ce courrier, il est tout d'abord reproché à [REDACTED] un important retard, malgré de nombreux rappels, dans la reddition des rapports annuels et hebdomadaires qu'un surveillant [REDACTED] doit fournir. Le courrier fait en effet état de six rapports annuels manquants (soit ceux de 1997 à 2002), ainsi que d'une remise lacunaire des rapports hebdomadaires depuis 1997. Il lui est imparti un délai au 29 août 2003 pour remédier à cette situation et fournir tous les rapports manquants.

Le deuxième grief émis à l'encontre de [REDACTED] est celui du nombre insuffisant des dénonciations effectuées. Il y est mentionné que, alors que les surveillants [REDACTED] avaient dressé en moyenne 6 dénonciations par année de 1998 à 2002, [REDACTED] n'en avait quant à lui obtenu que 0,6 en

moyenne pour la même période, soit le taux le plus bas de tous les surveillants. Il est également indiqué ce qui suit :

« Sur ce plan, nous tenons à souligner que la formule du « garde-copain », que vous appliquez dans un certain nombre de situations qui mériteraient d'être sanctionnées, n'est pas la bonne et est une ligne de conduite inadmissible sur le long terme. En effet, en raison de notre mission légale et de notre nécessaire neutralité vis à vis d'autres partenaires concernés par la faune sauvage, cette formule tend à nuire à la crédibilité de la fonction de surveillant [REDACTED] sur un plan plus général. »

Troisièmement, il est reproché à [REDACTED] d'entretenir de mauvaises relations avec la gendarmerie de sa circonscription. Il est ainsi prié *« d'améliorer les relations avec les gendarmes de la circonscription 7 en prenant l'initiative de rencontres périodique avec [ses] collègues »*. Pour ce faire, il lui est impartit un délai au 29 août 2003 pour organiser au moins une réunion avec chacun des 10 postes de gendarmerie de sa circonscription.

Il est également reproché au demandeur son manque de ponctualité, ainsi que son non respect des délais :

« Certaines missions et tâches ordonnées par la Conservation de la faune n'ont pas été accomplies ou alors après de nombreux rappels. Il s'agit notamment de décomptes financiers, de la séance et du procès verbal de la séance UGPS 2002, d'actions de surveillance et de formation des candidats chasseur, de préavis pour le Service [REDACTED]. »

Il lui est aussi reproché l'important kilométrage de son véhicule de fonction, ainsi que le montant de ses notes de frais pour ses communications téléphoniques, trois à quatre fois plus élevé que celui de ses collègues.

Enfin, constatant que [REDACTED] menait depuis les années 90 une activité annexe de préparation de spécialités culinaires à base de sanglier et de fruits de mer (*paellas*), l'Etat de Vaud a relevé que :

« De telles activités ne sont acceptables que dans la mesure où elles demeurent des activités annexes, de type extraordinaire dans le temps et qu'elles ne nuisent pas à votre fonction du point de vue du temps consacré et de la crédibilité du service. Nous vous rappelons notre courrier électronique du 27 septembre 2001 qui exigeait qu'une distinction claire soit faite entre votre activité professionnelle de surveillant permanent de la faune et la préparation de spécialités culinaires à base de sanglier et de fruits de mer. Il était notamment exigé que les cartes de visite ne comportent plus votre numéro de téléphone, ni votre adresse e-mail professionnels ainsi que la mise en place d'une gestion parfaitement transparente et contrôlable de l'origine des viandes préparées. »

Ce courrier du 21 mai 2003 concluait en exigeant une réaction immédiate de la part de [REDACTED]. Il était annoncé qu'un bilan d'ensemble serait établi dès le 29 août 2003 et qu'une procédure d'avertissement pourrait, selon le résultat, être alors ouverte contre lui.

c) A la suite d'un pré-bilan intervenu en date du 6 août 2003 et d'un bilan intervenu le 3 octobre 2003, le défendeur a adressé un courrier à [REDACTED] en date du 29 octobre 2003, en synthétisant l'état d'avancement de chaque objectif.

Un ultime délai lui était accordé pour remettre ses rapports manquants, soit encore quatre rapports annuels et plusieurs rapports hebdomadaires, ainsi que pour rendre visite à trois derniers postes de gendarmerie.

Au sujet des dénonciations, il était indiqué que :

« lors de la chasse au chamois 2003 dans les Alpes, vous avez averti 7 chasseurs pour l'envoi incorrect de la feuille de contrôle. Aucun cas nouveau nécessitant une dénonciation n'étant apparu récemment, le bilan sur cet objectif sera effectué à la fin de l'année ».

Quant à la ponctualité, il est noté qu'elle avait été respectée à 80%, alors qu'il était demandé à [REDACTED] d'être ponctuel dans 95% des cas. En ce qui concerne les communications téléphoniques et le kilométrage du

véhicule, un bilan serait effectué à la fin de l'année et il était demandé à [REDACTED] d'inscrire les kilomètres parcourus dans un carnet de bord.

Au sujet des activités accessoires du demandeur, il était indiqué ce qui suit :

« à ce jour, le problème des cartes de visite a été résolu. Afin de pouvoir gérer de manière transparente les viandes préparées, nous sollicitons de votre part l'obtention d'un bon de douane pour toutes les viandes de chasse acquises à l'étranger ou d'une facture d'un boucher professionnel. Ces documents sont à consigner dans un classeur qui devra nous être présenté d'ici au 31 décembre 2003. »

Enfin, il était constaté que les objectifs fixés par le courrier du 21 mai 2003 avaient été remplis à 50%, mais qu'un taux de 90% était visé. Un ultime délai au 31 décembre 2003 était par conséquent imparti au demandeur pour atteindre ce but, sous peine d'ouverture d'une procédure d'avertissement.

d) Après un bilan intervenu le 7 janvier 2004, le défendeur a adressé à [REDACTED] un courrier en date du 23 janvier 2004, afin de faire le point de la situation.

Il y est constaté que le défendeur n'avait toujours pas fourni les trois rapports annuels manquants, ainsi que bon nombre des rapports hebdomadaires. Les trois postes de gendarmerie n'avaient toujours pas été visités. Les délais fixés n'avaient pas été respectés dans trois cas sur quatre. La ponctualité était de l'ordre de 85%. Il était également indiqué que le demandeur n'avait réalisé en 2003 que deux dénonciations, que le montant de ses communications téléphoniques était toujours trop élevé et qu'aucun carnet de bord n'avait été tenu pour les kilomètres parcourus. En ce qui concerne la traçabilité des viandes de chasse acquises pour ses activités accessoires, elle était désormais établie de façon satisfaisante.

Ce courrier concluait en évaluant à 58% le taux des objectifs atteints par [REDACTED]. Une ultime prolongation au 15 mars 2004 lui était accordée pour les finaliser, sous peine d'ouverture d'une procédure d'avertissement. Il lui

était de plus demandé d'effectuer une planification des sessions de surveillance pour 2004 avec ses collègues.

e) En date du 31 août 2004, un courrier faisant la synthèse de la situation a été adressé à [REDACTED] à la suite d'un bilan effectué le 12 mai 2004.

Il y est indiqué que le rapport annuel 2004 et les rapports hebdomadaires de 1999 n'avaient toujours pas été fournis. La ponctualité était respectée à 95%. Le kilométrage du véhicule était désormais consigné dans un carnet, mais le montant des communications téléphoniques était toujours trop élevé. La planification des surveillances pour 2004 n'avait pas été faite, tout comme le compte rendu de la séance annuelle des officiers et sous-officiers de l'est. Quant à la traçabilité des viandes, aucune nouvelle pièce n'avait été fournie.

Ce courrier concluait en évaluant à 77% le taux des objectifs atteints par [REDACTED]. Un nouveau délai au 30 septembre 2004 lui était accordé pour les finaliser.

f) En date du 28 août 2007, [REDACTED], conservateur [REDACTED] a adressé un courrier à [REDACTED] qui fait part au demandeur:

« de la synthèse des principaux manquements à la profession de surveillant [REDACTED] que j'ai constaté depuis 3 mois, notant qu'aucune suite n'a été donnée à l'issue de nos nombreux échanges oraux ».

Il y est indiqué que le rapport annuel 2007 et de nombreux rapports hebdomadaires n'avaient pas été rendus. Le montant des communications téléphoniques était trop élevé, l'essentiel des coûts provenant de communications vers la Thaïlande et les Emirats Arabes Unis. De plus, l'épouse du demandeur l'accompagnait sur son lieu de travail. Par ailleurs, [REDACTED] était intervenu à plusieurs reprises dans la presse sans autorisation.

Il lui était demandé de remédier à cette situation, faute de quoi une procédure d'avertissement serait ouverte à son encontre.

4. Dans une lettre de griefs adressée à [REDACTED] en date du 20 janvier 2009 par le chef de service [REDACTED] les reproches suivants lui ont été faits :

- « 1) Vos rapports annuels nous parviennent avec 7 mois de retard.
2) Vos rapports hebdomadaires d'activité ne nous parviennent plus depuis le mois de juin 2008.
3) Le nombre de dénonciations réalisé correspond au tiers de celui effectué en moyenne par les membres du corps des surveillants [REDACTED].
4) Depuis 2002, les délais sont systématiquement non respectés, ce qui engendre des retards dans des dossiers importants et suscite des tensions avec nos partenaires.
5) Vous êtes systématiquement en retard lors des rendez-vous ou vous vous excusez pour votre absence durant l'heure précédant la séance.
6) Votre épouse vous a accompagné à plusieurs reprises lors de l'exercice de votre fonction.
7) Les factures de natel atteignent un niveau 4 fois plus élevé que celui des autres surveillants.
8) Les kilomètres réalisés avec le véhicule de service sont très élevés et atteignent fréquemment 150 km par jour. Le détail des kilomètres parcourus manque depuis juin 2008.
9) Vous avez effectué de multiples interventions spontanées, sans autorisation et sans relecture des articles, dans la presse et à la télévision.
10) Une activité annexe de cuisine de viande de chasse et de paella est exercée. L'origine des viandes de chasse n'est plus attestée depuis 2004.
En conclusion, je constate que la qualité globale de votre travail ne donne absolument pas satisfaction et que malgré les nombreux courriers adressés, certains manquements sont toujours constatés. Vu ce qui précède, je considère votre comportement comme étant inadéquat et de nature à altérer gravement le lien de confiance qui doit normalement prévaloir entre un collaborateur et son employeur. »

Cette lettre de griefs n'a pas été contestée par [REDACTED].

5. Le 16 février 2009, l'Etat de Vaud a adressé au demandeur un avertissement au sens de l'art. 135 RLPers (Règlement d'application de la loi du

12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud ; RSV 172.31.1), assorti d'une menace de renvoi et mentionnant le fait qu'il pouvait être contesté auprès du Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale. Cet avertissement n'a pas non plus été contesté par le demandeur.

6. En date du 2 février 2009, [REDACTED] a adressé au Service [REDACTED] le formulaire d'annonce de l'exercice d'une activité accessoire. Il déclarait ainsi effectuer, comme seule activité accessoire, environ 12 broches de sanglier et 1 à 2 paellas par année, pour un bénéfice total net d'environ CHF 1'500.- à CHF 2'000.- par an.

7. a) Par courrier du 21 juillet 2009, le Département de l'économie de Neuchâtel a averti le Service [REDACTED] du canton de Vaud, que le contrôleur des denrées alimentaires de Neuchâtel avait trouvé, le 8 juillet 2009, un sanglier vendu à un restaurant par [REDACTED], alors qu'aucun document n'attestait la traçabilité de cet animal, et en particulier l'existence de l'analyse obligatoire des trichines.

b) Lors d'un entretien du 6 août 2009, [REDACTED] a informé [REDACTED] de l'ouverture d'une enquête à propos du cas du sanglier dénoncé par le Département de l'économie de Neuchâtel.

Selon le procès-verbal de cet entretien, le demandeur a notamment déclaré qu'il effectuait du commerce de viande de sanglier depuis 15 ans, en sus de son activité accessoire de broches.

c) Le 25 août 2009, lors d'une séance en présence de [REDACTED] et de [REDACTED], [REDACTED] a été entendu afin d'établir un bilan à la suite de son avertissement et afin de clarifier le cas du sanglier neuchâtelois.

Selon le procès-verbal de cette séance, les constatations suivantes ont été faites au sujet du demandeur: sa ponctualité était de l'ordre de 90%, ses rapports hebdomadaires étaient tous rendus, son épouse ne l'accompagnait plus sur son lieu de travail, le kilométrage de son véhicule et ses frais de téléphone étaient corrects, aucune intervention n'avait plus été faite dans les medias.

Toutefois, [REDACTED] n'avait effectué encore aucune dénonciation et ne respectait qu'à 50% les délais fixés pour l'exécution des diverses tâches qui lui étaient attribuées. De plus, plusieurs attestations pour l'origine des viandes manquaient. Par ailleurs, [REDACTED] a confirmé qu'il effectuait du commerce de viande de sanglier depuis 15 ans, ayant ainsi procédé à la vente d'environ 100 sangliers au total. En conclusion, il est constaté que :

« l'argumentaire est flou et que des informations manquent encore. [...] Des progrès sont constatés sur un certain nombre de points. Toutefois, l'activité de vente de sanglier est contestable aux motifs qu'elle n'a pas été validée et que les contrôles de trichine ne sont pas certifiés. »

L'avertissement avec menace de renvoi immédiat a été réitéré dans ce même courrier :

« car il n'est pas tolérable d'exposer le service à des risques si la situation perdurait. [...] Une prochaine séance est organisée le 11 septembre 2009 afin de prononcer un nouvel avertissement sauf si des éléments devaient mener à un licenciement. »

8. A la suite de la découverte du cas du sanglier neuchâtelois, une enquête administrative a été diligentée par [REDACTED] sur requête du chef de service [REDACTED]. Elle a abouti à la conclusion suivante, en date du 3 septembre 2009 :

« Il ressort de ce qui précède que M. [REDACTED] a volontairement dissimulé son activité de commerce de viande. D'autre part, les pièces fournies ne permettent pas d'établir un lien clair entre les sangliers vendus, les factures et les analyses de trichine. Il est certain qu'une partie des sangliers vendus n'a pas fait l'objet d'analyses de trichine. La majorité des sangliers a été vendue alors que M. [REDACTED] ne disposait pas encore des analyses de trichines. M. [REDACTED] contrevient manifestement à l'OAbCV, ce qui constitue une faute grave selon M. [REDACTED] vétérinaire cantonal.

Les éléments précités conduisent le soussigné [REDACTED] à estimer que la faute commise est grave. Le fait d'avoir dissimulé ce commerce à sa hiérarchie malgré les nombreux contacts établis rompt véritablement la confiance entre le soussigné et M. [REDACTED]»

A la demande de [REDACTED], un complément à ce rapport a été établi le 16 septembre 2009, duquel il ressort que deux visas douaniers et deux factures concernant des sangliers ont été établis à des moments qui correspondaient à des jours de travail de [REDACTED].

De plus, il est indiqué que le 23 octobre 2008, une surveillance commune avait été organisée dans la circonscription 5. Le demandeur avait ce jour là téléphoné le matin pour dire qu'il était malade et ne pourrait pas venir. Or, son rapport hebdomadaire indiquait une surveillance OROEM toute la journée. Par ailleurs, le 17 octobre 2008, une surveillance commune avait été organisée dans la circonscription 1. [REDACTED] était parti à midi, mais son rapport hebdomadaire indiquait qu'il avait effectué cette tâche également de 13h à 14h30. Le problème du non respect des délais et du faible nombre de dénonciations était également relevé. Enfin il manquait, pour les années 2008 et 2009, une trentaine d'attestations d'origine des viandes vendues ou préparées lors des broches.

9. Par courrier du 28 septembre 2009, le Service [REDACTED] [REDACTED] a résilié le contrat de travail de [REDACTED] avec effet au 31 décembre 2009 et l'a libéré de son obligation de travailler. Les motifs du licenciement invoqués dans le courrier du 28 septembre 2009 sont les suivants :

« Nombre de dénonciations

Aucune dénonciation n'a encore été effectuée au cours de l'année 2009. La période évaluée n'est, selon vous, pas une période de chasse et ce point de la situation ne peut donc être évalué correctement. Vos collègues ont cependant, pendant cette même période du 1^{er} février au 30 août 2009, réalisé en moyenne 5 dénonciations par garde.

Lors de notre entretien du 25 août, vous n'avez manifesté aucune conviction quant à la nécessité d'assurer votre mission de police tout au long de l'année, ni indiqué que vous aviez entrepris un effort sur ce point. Vous avez par contre affirmé préférer procéder à des avertissements que dénoncer.

Respect des délais dans le cadre des missions ordonnées et engagement

Cet objectif a été atteint à 50% selon le bilan quantitatif de la Conservation de la faune. Au cours de la période d'évaluation, des rappels ont été nécessaires pour obtenir plusieurs rapports importants pour la bonne marche du service (Lyss, IPS, OROEM, statistique du gibier péri). En outre, les compléments d'information que j'ai demandés et reçus le 16 septembre 2009 indiquent un cas supplémentaire de retard ayant entravé la bonne marche du service (intégration SPF 5).

Attestation de l'origine des viandes de chasse préparées dans le cadre de votre activité annexe

Des pièces éparses ont été fournies. Toutefois, elles ne répondent pas à l'exigence d'exhaustivité permettant un contrôle, exigence qui vous a été signifiée à plusieurs reprises par vos supérieurs hiérarchiques.

Je vous rappelle que dès le 21 mai 2003, une garantie de traçabilité de l'origine des viandes préparées a été demandée à plusieurs reprises par écrit et que par votre courrier du 2 février 2009, vous avez affirmé votre volonté de dissiper toute suspicion concernant la provenance des animaux concernés. Or, rien n'indique que vous ayez pris des mesures pour répondre à cet objectif de traçabilité.

Le bilan qui précède montre que malgré une menace de licenciement, qui constitue le niveau le plus élevé de mise en garde qui puisse être appliqué dans une situation telle que la vôtre, vous n'avez pas jugé utile de tout entreprendre pour remplir à satisfaction de vos supérieurs chacun des objectifs qui vous ont été fixés.

A ce constat s'ajoutent deux faits nouveaux : vous pratiquez un commerce de viandes de chasse qui n'a jamais été annoncé, malgré votre engagement écrit du 2 février 2009 et la demande de vos supérieurs d'être transparent sur vos activités de préparations de viandes et paellas et vous avez donné de faux renseignements dans vos rapports d'activité hebdomadaires.

Commerce de viandes

Ce commerce de viandes a été découvert à la suite de la réception de la correspondance du 21 juillet 2009 de l'inspecteur cantonal des denrées alimentaires du canton de Neuchâtel. Comme je vous l'ai indiqué lors de notre entretien du 25 août 2009, j'ai chargé votre supérieur hiérarchique, M. [REDACTED], de

mener une enquête administrative à ce sujet. Les conclusions en sont les suivantes :

« Il ressort de ce qui précède que M. [REDACTED] a volontairement dissimulé son activité de commerce de viande. Par ailleurs, les pièces fournies ne permettent pas d'établir un lien clair entre les sangliers vendus, les factures et les analyses de trichine. Il est certain qu'une partie des sangliers vendus n'a pas fait l'objet d'analyses de trichines.

La majorité des sangliers a été vendue alors que M. [REDACTED] ne disposait pas encore des analyses de trichines. M. [REDACTED] contrevient manifestement à l'OAbCV, ce qui constitue une faute grave selon M. [REDACTED], vétérinaire cantonal.

Les éléments précités conduisent le soussigné à estimer que la faute commise est grave. Le fait d'avoir dissimulé ce commerce à sa hiérarchie malgré les nombreux contacts établis rompt véritablement la confiance entre le soussigné et M. [REDACTED]. »

Ce constat m'amène à formuler trois remarques :

- a. mener une telle activité sans pouvoir établir de manière très précise et transparente l'origine des viandes, ainsi que le fait qu'elles ont subi les tests nécessaires selon la législation en vue de leur commercialisation, est une situation ne pouvant être tolérée dans le cadre de l'exercice de la fonction de surveillant permanent de la faune, dûment formé à faire précisément appliquer la règle du contrôle des trichines des viandes de sanglier commercialisées par les chasseurs ;
- b. vendre des sangliers qui n'ont pas été contrôlés pour les trichines constitue une mise en danger de la santé publique et une infraction à l'art. 31 al. 2 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV) ;
- c. mener cette activité en la dissimulant à son employeur est une circonstance aggravante, d'autant plus que la mesure citée plus haut concernant vos activités de préparation de viandes avait précisément pour but d'éviter tout doute sur la légalité et la transparence de votre activité annexe.

Lors de l'audience du 6 août 2009, vous avez admis faire ce commerce de viandes d'une certaine importance et avez affirmé avoir ou avoir eu les éléments de contrôle nécessaires, bien que vous ne soyez pas en mesure de les fournir.

Faux renseignements dans vos rapports hebdomadaires

Comme vous le savez, ces rapports sont le principal moyen de contrôle de votre activité par vos supérieurs. A ce jour, le service a toléré d'innombrables retards par rapport à l'exigence de les remettre régulièrement. Vous avez finalement corrigé ce point.

Au vu du constat concernant votre commerce des viandes, manifestement important selon l'enquête interne effectuée auprès de l'entreprise [REDACTED] à [REDACTED], le soussigné a demandé à votre supérieur hiérarchique de contrôler la concordance entre les documents que vous nous avez remis et vos activités de préparation de viandes de chasse (activité tolérée), ainsi que vos activités de commerce de viande (récemment découvertes et incompatibles avec votre fonction).

Les contrôles ont démontré que certains de vos rapports hebdomadaires indiquent que vous étiez dans l'exercice de votre mission et au travail à la date de l'établissement d'une facture dans un pays voisin ou à la douane de [REDACTED]. Il s'agit notamment des cas suivants :

- le 15 septembre 2005, votre rapport indique de 6h à 15h police-contrôle de chasse ; le même jour vous avez réglé une facture en [REDACTED] (domaine du [REDACTED] [REDACTED]) ;
- le 28 juin 2006, votre rapport indique dossiers de 8h à 11h et assemblée avec M. [REDACTED] de 12h30 à 17h30 ; ce dernier confirme votre présence l'après-midi de 13h30 à 15h30 ; le même jour vous avez réglé une facture en [REDACTED] (domaine du [REDACTED] [REDACTED]) ;
- le 9 juillet 2008, votre rapport indique des travaux professionnels de 8h à 11h et de 12h à 18h ; le même jour vous avez réglé une facture à la douane de Bâle ;
- le 15 décembre 2008, votre rapport indique des travaux administratifs de 8h à 10h ; le même jour vous avez réglé une facture pour 5 sangliers chassés en

France (Ass. Chasse d'Albé), soit à près de 7 à 8 heures de votre domicile (trajet aller-retour).

Ces contrôles ont également mis en évidence les éléments suivants :

- le 17 octobre 2008, vous avez quitté une surveillance commune (circ. 1) à midi ; le même jour votre rapport indique que vous avez effectué cette tâche jusqu'à 14h30 ;*
- le 23 octobre 2008, vous vous êtes excusé pour une surveillance commune (circ. 5) pour raison de maladie ; le même jour votre rapport indique une surveillance OROEM tout le jour.*

Vous avez donc manifestement livré de faux renseignements dans certains de vos rapports de travail. En outre, ces quelques contrôles, effectués sur la base des pièces que vous nous avez fournies, autorisent le doute sur la précision et la fiabilité de l'ensemble de vos rapports hebdomadaires. »

10. [REDACTED] a subi une incapacité de travail du 5 octobre 2009 au 31 octobre 2010 en tout cas, pour cause de maladie.

11. a) Par requête du 27 novembre 2009 adressée au Tribunal de céans, le demandeur a conclu à la nullité ou à l'annulation et au caractère abusif de la décision du 28 septembre 2009 ayant pour objet son licenciement, à sa réintégration dans sa fonction avec effet immédiat et au paiement d'une indemnité de 12 mois de salaire d'un montant de CHF 45'469,50 et d'une indemnité pour tort moral d'un montant de CHF 10'000.-. Subsidiairement, au cas où il ne serait pas réintégré dans sa fonction, le demandeur a conclu au paiement d'une indemnité de 12 mois de salaire d'un montant de CHF 45'469,50 et d'une indemnité pour tort moral d'un montant de CHF 10'000.-.

Par écriture du 18 décembre 2009, le demandeur a modifié les conclusions de sa requête du 27 novembre 2009 en ce sens que sa demande d'indemnité de 12 mois de salaire était portée à un montant de CHF 90'939.-.

Le défendeur a conclu au rejet des conclusions du demandeur.

b) A l'audience préliminaire du 15 février 2010, les parties ont confirmé leurs conclusions.

Le Tribunal au complet s'est réuni les 13 avril, 21 avril, 4 mai et 8 septembre 2010 pour l'instruction de la cause.

12. Dans le cadre de l'instruction de la présente affaire, les témoins suivants ont été entendus :

a) ██████████, garde forestier et surveillant de la faune à 20%, a exposé avoir occasionnellement collaboré avec ██████████. Selon lui, ces collaborations se passaient très bien. Le témoin a déclaré savoir que le demandeur connaissait des difficultés concernant les tâches administratives qui lui étaient demandées, en particulier à cause de problèmes liés à l'usage de l'informatique. ██████████ se faisait d'ailleurs parfois aider par des collègues. En matière de dénonciations, le témoin estime que les directives ne sont pas claires et déclare que le Conseil d'Etat aurait demandé depuis 3 ou 4 ans aux surveillants d'être plutôt actifs en matière de prévention.

b) ██████████, administrateur de société et chasseur, a déclaré connaître ██████████ hors cadre professionnel. Il expose qu'à son avis, le demandeur essayait plus d'aider les chasseurs que de les contrôler, même s'il ne le qualifierait pas de « garde-chasse copain ». Interrogé au sujet du commerce de viande, il a notamment déclaré ce qui suit :

« J'ai moi-même fait du commerce de viande de sanglier avec M. ██████████. J'ai une part de chasse en ██████████ et j'ai invité M. ██████████. Nous avons ramené passablement de sangliers en Suisse, soit 2 ou 3 sangliers tous les 15 jours en hiver, et M. ██████████ m'a aidé en mettant mes sangliers et les siens dans sa voiture. Par la suite, nous les vendions dans le canton de ██████████ ou d'autres cantons. [...] Je ramène de ██████████ environ 15 à 20 sangliers par année, de même que M. ██████████. Nous procédons de la sorte depuis environ une dizaine d'années, soit depuis la fin des années 1990. [...] Il m'est arrivé de ramener des sangliers pour M. ██████████. Les factures étaient alors établies à son nom. M.

██████████ me remboursait ensuite le même montant. Il est possible que je lui aie ramené des sangliers avec des factures à son nom sans qu'il ne soit présent. [...] A ma connaissance, M. ██████████ vendait la viande à des amis et des connaissances. [...] Je ne crois pas que M. ██████████ ramène davantage de sangliers d'██████████. »

c) ██████████, surveillant ██████████ dans la ██████████, voisine de celle de ██████████, a déclaré que les circonscriptions ██████████ et ██████████ étaient identiques en termes de territoire à surveiller mais qu'il y avait un peu plus de chasseurs dans la circonscription ██████████. Selon lui, les directives ne sont pas claires en matière de trichines. Il dit avoir souvent donné des coups de main au demandeur pour la rédaction des rapports et l'usage de l'informatique. Au sujet de la mission des surveillants, il affirme qu'on ne leur a jamais, à sa connaissance, demandé de faire plutôt de la prévention.

d) ██████████, assistante RH, ne se souvient pas de quelconques remarques de collègues de ██████████ à son sujet. Elle déclare avoir été au courant des retards du demandeur dans les tâches qui lui étaient demandées et pense qu'il n'était pas à l'aise avec l'informatique.

e) ██████████, ancien surveillant de la faune, avait connaissance des problèmes administratifs de ██████████. Il est à relever que ce témoin se dit lui-même « assez critique sur le Service » et en particulier sur ██████████, avec lequel il relève l'existence d'une importante « mésentente ». Au sujet du contrôle des trichines, le témoin déclare ce qui suit :

« Au sujet du contrôle des trichines, au début il était strict, puis il y a eu un assouplissement. La décision d'assouplissement a émané du Service et du Vétérinaire cantonal, concernant la viande consommée par les chasseurs. (...) Il n'y a pas de Directive claire dans le Service au sujet des trichines, il n'y a rien d'écrit. Il se fait très peu d'analyses de trichine. Concernant la différence entre les directives de contrôle de trichine concernant des sangliers consommés par les chasseurs et ceux vendus à des tiers, elle s'est estompée au fil du temps. ».

f) [REDACTED], chef des gardes pêche et faune, estime que [REDACTED] était « *minimaliste* », essayant d'en faire le moins possible dans tous les domaines et se reposant beaucoup sur son collègue [REDACTED]. Au sujet des faux renseignements donnés dans les rapports hebdomadaires, le témoin admet qu'il est possible que le 17 octobre 2008, [REDACTED] ait pu rentrer faire des surveillances dans sa propre circonscription. Concernant les problèmes informatiques rencontrés par le demandeur, le témoin déclare ce qui suit :

« L'appui informatique dont je m'occupe consiste à apporter un appui technique aux gardes, lorsqu'un garde est bloqué avec un des deux logiciels métiers (heures et géomatique). Les gardes ont toujours la possibilité de m'appeler en cas de problème avec ces logiciels. Si je ne suis pas atteignable ou ne peux pas résoudre le problème, il y a une géomaticienne dans le service qui est disponible pour répondre aux questions. M. [REDACTED] m'a contacté à plusieurs reprises mais il privilégiait à mon avis l'aide de son collègue M. [REDACTED]. L'informatique se divise en bureautique normale, pour laquelle des cours existent, et la géomatique, pour laquelle nous avons organisé des cours de formation. Ces cours-là ont été suivis par M. [REDACTED] ».

[REDACTED] a confirmé le retard que connaissait le demandeur dans la reddition de ses rapports, ce qui entravait la marche du service. Interrogé au sujet des dénonciations, le témoin estimait que la loi sur la faune est assez claire sans qu'il y ait besoin d'une quelconque directive. Pour lui, « *tout agent de la faune a l'obligation de dénoncer les infractions qui lui parviennent* ». En ce qui concerne le contrôle des trichines, le témoin a déclaré ce qui suit :

« on est obligé de le faire chaque fois qu'un sanglier est vendu. Il existe aussi une ordonnance sur l'abattage des animaux qui le précise. Les gardes doivent à mon avis le savoir. En 2007, un cours sur l'hygiène des viandes a été organisé dans notre Service. M. [REDACTED] y a participé. Lors de ce cours, les règles sur les contrôles de trichines ont été rappelées. »

g) [REDACTED], conservateur de la faune, a également été entendu. Au sujet du faible nombre de dénonciations effectuées par [REDACTED], le témoin a déclaré ce qui suit :

« le surveillant de la faune est un agent de police assermenté dont l'une des missions est d'exercer la police sur la faune. Par cela, on entend qu'il doit dénoncer toutes les infractions qui parviennent à sa connaissance. [...] Ce problème du faible taux de dénonciations de M. [REDACTÉ] remonte à 2003 déjà. Fin septembre 2009, je confirme que M. [REDACTÉ] n'avait encore réalisé aucune dénonciation pour 2009. Lors de l'entretien du 25 août 2009 avec M. [REDACTÉ] et M. [REDACTÉ], j'étais présent. Je confirme que M. [REDACTÉ] n'a manifesté aucune conviction quant à la nécessité d'assurer son rôle de police. Il nous a souvent indiqué que c'était mieux de faire de la sensibilisation plutôt que des dénonciations. Je relève que nous ne sommes pas habilités à faire des avertissements, c'est-à-dire de la sensibilisation, mais que les gardes doivent dénoncer, que la dénonciation aboutisse ou pas par la suite. [...] le but du garde est de constater les choses sur le terrain, de faire un rapport et ceci est transmis au préfet ou au juge. Ce très faible taux de dénonciation fait que M. [REDACTÉ] n'a jamais été contesté par les chasseurs et qu'il est devenu l'emblème de « l'ami du chasseur ». Le problème des dénonciations qui aboutissent ou pas n'est pas pris en compte dans la moyenne car cela n'est pas pertinent. ».

En ce qui concerne le retard de [REDACTÉ] dans l'exécution des tâches qui lui étaient demandées, le témoin le confirme et estime que :

« celui-ci est particulièrement agile pour trouver une bonne excuse. En l'espèce, c'étaient toujours des problèmes informatiques, ou d'autres priorités qu'il s'était fixé lui-même, par exemple la construction de sa propre maison en 2009. ».

Interrogé au sujet des problèmes administratifs connus par le demandeur, le témoin déclare que ses supérieurs en étaient conscients et que :

« des supports lui ont été fournis. Au sein du service, il y a deux personnes qui s'occupent des problèmes techniques, ainsi qu'un help-desk pour dépanner en dehors des horaires ordinaires. [...] Pour ce qui est des supports informatiques, nous avons des mises à jour faites par les informaticiens, qui expliquent les nouveautés ».

██████████ a également précisé ce qui suit au sujet du travail de ██████████ :

« S'agissant du travail de M. ██████████ sur le terrain, je ne dirais pas qu'il était mauvais en administratif et excellent sur le terrain, car les quelques exemples que j'ai mentionnés, par exemple pour la surveillance dans la vallée de ██████████ ou par exemple des objectifs précis de surveillance du cerf, où il avait été demandé à M. ██████████ de prospecter dans un vallon pour savoir où résidaient les cerfs, il a été impossible à M. ██████████ de faire ce travail. La troisième année, finalement, c'est un garde auxiliaire qui a accompli cette tâche. [...] il a été demandé à M. ██████████ d'intervenir, mais cela a été reporté à plusieurs reprises, notamment car M. ██████████ avait de très mauvais contacts avec l'informateur local. L'information ne passait en effet pas à la bonne personne, suite à quoi les choses ont été prises en main par M. ██████████, qui lui s'entendait bien avec l'informateur. Environ une dizaine de surveillances par année sont maintenant organisées depuis 2 ans. Quand c'était M. ██████████ qui devait effectuer ces surveillances, cela ne fonctionnait pas. Mais depuis que M. ██████████ s'en charge, cela fonctionne bien. »

Toujours selon ce témoin, en ce qui concerne certaines missions ordonnées au demandeur :

« telles que le comptage des cerfs, des séances d'organisation des gardes auxiliaires, c'est toujours M. ██████████ qui a géré cela, à l'exception unique sur toutes ces années d'une séance pour les gardes auxiliaires, qui a été gérée par M. ██████████. Le travail sur le terrain de M. ██████████ était par conséquent laborieux et systématiquement appuyé par des collègues, ou sinon non réalisé. »

Le témoin relève également que, afin d'apporter de l'aide à ██████████ ██████████, il a notamment été fait appel à un coach externe :

« Nous avons même fait appel à un coach externe pour travailler sur le fonctionnement de l'équipe ██████████, ██████████ et moi-même pour faire gagner de l'autonomie à M. ██████████. Finalement, le coach a refusé de mettre en place cette mesure avec M. ██████████, car le niveau de celui-ci était trop faible pour pouvoir mettre en place un coaching ».

Enfin, en ce qui concerne le problème de la traçabilité des viandes servies lors des broches, le témoin confirme que ce point a été rappelé à de nombreuses reprises à [REDACTED], car « *c'est une activité limitée qui était tolérée et nous exigeons par conséquent une grande transparence à ce sujet* ».

h) [REDACTED], ancien responsable RH, se souvient du cas de [REDACTED]. Il qualifie les fautes du demandeur d'extrêmement graves et se dit « *pas du tout surpris* » de son licenciement.

13. Les parties ont plaidé à l'issue de la dernière audience. Un jugement, sous forme de dispositif, a été rendu le 10 septembre 2010. Le demandeur en a requis motivation par courrier du 17 septembre 2010.

EN DROIT :

I. En vertu de l'art. 14 al. 1 de la Loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers ; RSV 172.31), le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale est compétent, à l'exclusion de toute autre juridiction, pour connaître de toute contestation relevant de l'application de la LPers. En l'espèce, le demandeur était un employé de l'Etat de Vaud, si bien que la LPers est applicable. De surcroît, le litige porte sur une mesure fondée sur l'art. 59 LPers, de sorte que le Tribunal de céans est compétent pour en connaître.

La requête du demandeur du 27 novembre 2009 a été déposée dans le délai de soixante jours à compter de la communication de la décision attaquée datée du 28 septembre 2009, de sorte que son action n'est pas prescrite (art. 16 al. 3 LPers) et la demande de motivation du jugement rendu sous forme de dispositif est intervenue dans le délai légal (art. 16 al. 1 LPers renvoyant à l'art. 44 al. 2 de la loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail [LJT ; RSV 173.61] qui renvoie sur l'art. 117a al. 2 de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire [LOJV ; RSV 173.01]).

Partant, la requête du demandeur est recevable quant à la forme.

II. Aux termes de l'art. 54 al. 1 let e LPers, les rapports de travail prennent notamment fin par la résiliation du contrat. Après le temps d'essai et sauf accord différent, le collaborateur ou l'autorité d'engagement peut résilier le contrat moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois la première année et de trois mois pour la fin d'un mois dès la deuxième année (art. 59 al. 1^{er} LPers). Selon l'art. 59 al. 3 LPers et sous réserve des cas d'application des art. 61 et 63 LPers, qui n'entrent pas en considération en l'espèce, l'autorité d'engagement ne peut résilier le contrat qu'après avoir notifié un avertissement par écrit et motivé sa résiliation par la violation des devoirs légaux ou contractuels (let. a), l'inaptitude avérée (let. b) ou la disparition durable des conditions d'engagement fixées dans un texte normatif ou dans le contrat de travail (let. c).

En l'espèce, le demandeur conteste la validité de la décision de résiliation de son contrat de travail. En premier lieu, il fait valoir des griefs formels et reproche à son employeur de ne pas lui avoir indiqué le délai dans lequel l'avertissement dont il avait fait l'objet le 16 février 2009 pouvait être contesté auprès du Tribunal de céans. Le demandeur conteste également la validité de l'enquête administrative menée à son encontre, qu'il qualifie d'inachevée, car il n'aurait pas eu la possibilité de disposer d'un délai de 10 jours pour se déterminer sur son rapport final. En second lieu, le demandeur fait valoir plusieurs griefs matériels à l'encontre de la décision entreprise. En substance, il considère que les conditions de l'art. 59 LPers ne sont pas réunies et que le licenciement est abusif.

III. a) Dans un grief formel qu'il convient d'examiner en premier lieu, le demandeur conclut à la nullité ou à l'annulation, pour des motifs formels, de l'avertissement qui lui a été notifié en date du 16 février 2009, cet avertissement n'indiquant pas le délai dans lequel il pouvait être contesté devant le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale.

En droit vaudois de la fonction publique, l'avertissement trouve sa source dans l'art. 59 al. 3 LPers. Aux termes de cette disposition, sous réserve des cas d'application des art. 61 et 63 de cette loi, l'autorité d'engagement ne peut résilier un contrat qu'après avoir notifié un avertissement par écrit. Un règlement précise la procédure.

Les art. 135ss RLPers précisent que l'autorité d'engagement communique par écrit au collaborateur les faits qui lui sont reprochés et que le collaborateur dispose alors d'un délai de 20 jours pour se déterminer par écrit ou pour solliciter un entretien (art. 136 RLPers). L'avertissement peut contenir une menace de résiliation du contrat ou de renvoi avec effet immédiat. Il peut aussi prévoir un délai d'épreuve qui ne dépasse pas 2 ans (art. 137 RLPers). Tout au long de la procédure, le collaborateur peut être assisté (art. 138 RLPers). Il ressort des travaux préparatoires (exposé des motifs et projet de loi n° 212 d'octobre 2000, p. 47) que la décision d'avertissement n'est pas soumise à une procédure particulière, sous réserve des principes généraux du droit administratif, notamment le droit d'être entendu.

Ainsi, si l'avertissement constitue une décision pouvant faire l'objet d'un recours au Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale, l'indication du délai pour recourir n'en apparaît pas être un motif de validité.

Force est donc de constater que l'argument du demandeur, selon lequel l'avertissement qui lui a été notifié ne serait pas valable, faute d'indications concernant le délai pour recourir au Tribunal de céans, ne peut être suivi. Ledit avertissement a bien respecté les formes prescrites par la loi et son règlement susmentionnés. Le Tribunal de céans estime donc qu'il est formellement valable et qu'il est entré en force.

b) Dans un second grief formel, [REDACTED] conclut à la nullité ou à l'annulation de la décision ayant pour objet la résiliation de son contrat de travail, car celle-ci serait basée principalement sur l'enquête administrative menée à son encontre, qui serait quant à elle restée inachevée. En effet, le demandeur prétend qu'il n'aurait pas eu la possibilité de disposer d'un délai de 10 jours pour se déterminer sur le rapport final de cette enquête administrative. De ce fait, la décision de licenciement serait entachée d'un vice formel qui la rendrait nulle ou annulable.

Cette argumentation ne saurait être suivie. En effet, selon l'art. 142 al. 1 RLPers, avant ou pendant une procédure d'avertissement, l'autorité d'engagement peut ordonner l'ouverture d'une enquête administrative, dont la procédure est détaillée aux al. 2 à 7 de cette même disposition.

Dans le cas d'espèce toutefois et comme le soutient le défendeur, en dépit de la dénomination « enquête administrative » utilisée par le défendeur pour qualifier la demande de renseignements adressée à [REDACTED] à la suite de la découverte du cas du sanglier neuchâtelois, on ne saurait qualifier cette dernière d'enquête administrative au sens de l'art. 142 RLPers, dès lors qu'un avertissement avait déjà été signifié à [REDACTED] en date du 16 février 2009, soit bien avant le 6 août 2009, date d'ouverture de « l'enquête » au sujet du sanglier neuchâtelois. Il faut par ailleurs relever que le demandeur a été entendu à deux reprises, les 6 et 25 août 2009, au sujet des faits ayant donné lieu à cette demande de renseignements. Il a ainsi eu tout loisir de s'exprimer au sujet des faits relatifs à cette affaire.

Au vu de ces éléments, le Tribunal de céans est d'avis que [REDACTED] n'a pas fait l'objet d'une enquête administrative au sens de l'art. 142 RLPers. Dès lors, il n'était pas nécessaire de lui impartir un quelconque délai pour se déterminer sur les conclusions de cette demande de renseignements.

Au demeurant, même si l'on devait considérer que l'Etat de Vaud a procédé à une enquête administrative au sens de l'art. 142 RLPers, le Tribunal de céans considère que cela ne saurait entraîner l'annulation de la décision de licenciement du demandeur. En effet, comme il sera démontré dans ce qui suit, la décision du licenciement de [REDACTED] ne repose pas exclusivement sur les renseignements tirés de cette enquête, sinon également sur plusieurs autres motifs qui, même pris chacun isolément, suffiraient à justifier le licenciement du demandeur.

Par conséquent, le Tribunal estime que le licenciement de [REDACTED] est valable d'un point de vue formel.

IV. a) Il sied dans un second temps d'examiner le bien fondé matériel de la décision litigieuse du 28 septembre 2009, fondée sur l'art. 59 al. 3 let. a LPers, soit la violation des devoirs légaux ou contractuels du demandeur.

Le demandeur soutient à cet égard que les griefs qui ont été émis à son encontre sont soit mal fondés soit pas suffisamment graves pour pouvoir être

considérés comme constitutifs d'une violation de ses devoirs légaux ou contractuels. Il estime en effet qu'il est abusif de lui reprocher un nombre insuffisant de dénonciations, au vu notamment de l'absence de quotas fixés aux surveillants de la faune en la matière. Concernant le reproche du non respect des délais qui lui étaient fixés pour mener à bien ses tâches, notamment la remise de rapports, le demandeur relève que les objectifs qui lui avaient été fixés à ce sujet ont été atteints à 50% et que ses retards étaient dus aux problèmes qu'il rencontrait avec l'informatique. S'agissant des griefs de l'absence d'attestation de l'origine des viandes préparées dans le cadre de ses activités annexes et du commerce de viande, [REDACTED] estime qu'ils ont trait à sa vie privée, sans aucun empiètement sur sa vie professionnelle. Il relève par ailleurs que le terme « commerce de viande » est totalement disproportionné dans son cas.

b) Comme il l'a déjà relevé à plusieurs reprises, le Tribunal de céans dispose d'un plein pouvoir d'examen et revoit par conséquent librement la cause en fait et en droit. Toutefois, le Tribunal évite d'une manière générale de substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative, mais se limite à examiner si celle-ci a respecté les principes généraux du droit administratif (légalité, égalité de traitement, principe de la proportionnalité, notamment) et n'a pas versé dans l'arbitraire (jugement du TRIPAC RH et al. c/Etat de Vaud du 9 avril 2009 TR08.0022028 consid. III a et la jurisprudence citée, partiellement reproduite in MERCEDES NOVIER/SUSANA CARREIRA, *Le contentieux devant le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale*, JT 2007 III 5, p. 23). D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou lorsqu'elle contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 135 V 2 consid. 1.3 p. 4 s. ; 134 I 263 consid. 3.1 p. 265 s. ; 133 I 149 consid. 3.1 p. 153 et les références citées).

c) Le motif de la violation des devoirs légaux ou contractuels prévu à l'art. 59 al. 3 let. a LPers fait référence aux devoirs définis par l'art. 50 LPers (Bulletin du Grand Conseil, octobre 2000, p. 48). Selon cette disposition, le collaborateur s'engage à fournir des prestations de qualité ; il accomplit ses tâches dans un souci d'efficacité et de conscience professionnelle ; il travaille dans un esprit d'entraide et de collaboration (al. 1^{er}). Il doit agir, en toutes circonstances, de manière professionnelle et conformément aux intérêts de l'Etat et du service

public, dans le respect des normes en vigueur, des missions et des directives de son supérieur (al. 2). Selon l'art. 124 RLPers, le collaborateur qui agit conformément aux intérêts de l'Etat est celui qui respecte ses devoirs de fidélité et de discrétion. En outre, il doit s'abstenir de tout acte qui pourrait causer à l'Etat une perte ou un dommage. En tout temps, il doit se montrer digne de la confiance placée en lui.

d) Par ailleurs, il convient de rappeler que selon la jurisprudence, on peut imposer aux collaborateurs qui exercent une parcelle de puissance publique des exigences de comportement plus strictes qu'aux autres employés publics. Tel est par exemple le cas des surveillants de prison, qui sont responsables de la sécurité et de l'ordre au sein des établissements de détention et qui sont ainsi liés à l'Etat par un devoir de fidélité accru (jugement du TRIPAC du 18 décembre 2007, P. c/ Etat de Vaud, TR07.018604 consid. 3c).

En l'espèce, le défendeur motive le licenciement de [REDACTED] par plusieurs types de manquements professionnels qu'il convient d'analyser.

V. a) En premier lieu, le défendeur invoque le nombre insuffisant de dénonciations effectuées par [REDACTED] à l'appui de sa décision du 28 septembre 2009. Si le demandeur admet en avoir effectué un nombre inférieur à celui de ses collègues, il conteste que ce point puisse faire l'objet d'un grief de licenciement à son encontre, dans la mesure où l'art. 68 de la Loi vaudoise sur la faune du 28 février 1989 (LFaune; RSV 922.03) ne prescrit aucun quota à atteindre. Toujours selon le demandeur, au vu des différences existant entre les circonscriptions, *« il ne peut être procédé à une simple comparaison des dénonciations opérées par [lui-même] et ses collègues, pour déterminer leur engagement à assurer leur mission de Police »*. Par ailleurs, selon le demandeur, depuis environ quatre années, le Service aurait demandé aux surveillants de la faune d'être plus actifs en matière de prévention que de répression.

L'argumentation du demandeur ne peut toutefois être suivie.

En effet, la circonscription [REDACTED] tenue par [REDACTED] est semblable à la circonscription [REDACTED] tenue par [REDACTED], celle du demandeur connaissant même davantage de chasse. [REDACTED] a confirmé dans son

témoignage que « les circonscriptions et sont identiques en termes de territoire à surveiller » et « qu'il y a un peu plus de chasseurs dans la circonscription que dans la ». Or, a effectué 27 dénonciations et le demandeur pour la même période (de 2003 à 2008).

Il ressort ensuite des pièces au dossier et notamment des courriers adressés au demandeur en date du 21 mai 2003, du 23 janvier 2004 et du 31 août 2004 et de la lettre de griefs du 20 janvier 2009, ainsi que des témoignages de et de , que le défendeur a demandé à de multiples reprises à d'effectuer davantage de dénonciations. Il lui a également été rappelé de nombreuses fois que la politique du « garde-chasse copain » ne pouvait en aucun cas être tolérée. Au demeurant, aucun élément au dossier ne vient étayer l'affirmation selon laquelle il aurait plutôt été demandé aux surveillants de la faune de faire de la prévention. Cette affirmation est d'ailleurs contestée par le témoignage de et celui de et ne se voit confirmée que par le seul témoignage de , qui a fait état de « mésententes » avec le Service de la faune.

Par ailleurs, le procès-verbal de l'audition de du 25 août 2009 mentionne que ce dernier a émis plusieurs mises en garde à l'encontre de chasseurs, mais sans les dénoncer par la suite. Or comme il apparaît dans le cahier des charges du demandeur, les surveillants de la faune doivent « dénoncer, le cas échéant, les infractions dûment constatées », et non formuler de simples avertissements. Le fait que la dénonciation aboutisse ou pas par la suite n'est pas de leur compétence.

Le Tribunal considère ainsi que le défendeur a clairement rappelé à à de multiples reprises qu'il était de son devoir d'effectuer davantage de dénonciations. Malgré cela, le demandeur n'a pas tenu compte des instructions claires et répétées de sa hiérarchie, qui figurent par ailleurs également expressément dans son cahier des charges. Il est manifeste que pour un surveillant de la faune assermenté, appelé à exercer une parcelle de la puissance publique, la « formule du garde-copain » appliquée par le demandeur ne pouvait pas être tolérée.

Par conséquent, le Tribunal de céans estime que ces éléments démontrent que la violation du devoir du demandeur d'effectuer des dénonciations a été établie.

b) Ensuite, à l'appui de sa décision du 28 septembre 2009, le défendeur invoque le non respect chronique des délais par le demandeur dans le cadre des missions ordonnées, notamment la remise très tardive de ses rapports. A cet égard, si le demandeur admet avoir souvent rendu les rapports requis de façon tardive, il conteste le fait que cela ait nui à la bonne marche du service. Il explique par ailleurs ce retard par des questions d'ordre technique et par ses problèmes liés à l'utilisation de l'informatique, qui auraient été du reste bien connus de son employeur.

Il convient tout d'abord de relever que le retard que connaissait le demandeur dans la reddition de ses rapports annuels et hebdomadaires, au demeurant non contesté, était de l'ordre de plusieurs mois, voire de plusieurs années. Il ressort par exemple du courrier adressé par le défendeur à [REDACTED] le 21 mai 2003 que ce dernier n'avait plus rendu ses rapports annuels depuis 1997. En 2009, comme il est indiqué dans la lettre de griefs du 20 janvier de cette année, les rapports annuels du demandeur étaient rendus avec 7 mois de retard, et les rapports hebdomadaires manquaient depuis juin 2008.

Or, contrairement à ce que prétend le demandeur, ses retards systématiques entravaient la bonne marche du service. En effet, selon le témoin [REDACTED], « ces retards systématiques retardaient par exemple la délivrance de certaines autorisations. Ou par exemple nous n'avons pas pu faire la statistique cantonale car il nous manquait les chiffres du gibier ».

Il ressort également du témoignage de [REDACTED] que plusieurs tâches dévolues à [REDACTED] ont été reportées à plusieurs reprises par celui-ci et n'ont finalement pu être menées à bien qu'avec l'aide de ses collègues, comme par exemple la surveillance des motos neige dans la vallée de l'Hongrin ou le comptage des cerfs.

Il ressort certes des témoignages que tant les collègues de [REDACTED] ([REDACTED] et [REDACTED]), que la cheffe de bureau

██████████, le coordinateur ██████████ et le conservateur de la faune ██████████ étaient au courant des difficultés que rencontrait le demandeur avec l'informatique. Il apparaît toutefois que ██████████ s'occupait d'apporter un appui technique aux gardes en ce domaine. Or, ce même témoin relève que ██████████ l'a bien contacté à plusieurs reprises, mais qu'il privilégiait l'aide de son collègue ██████████. Ce dernier confirme en effet avoir « souvent donné des coups de main à M. ██████████ s'agissant de l'informatique, pour les rapports à rédiger ».

Par ailleurs, comme il ressort du témoignage de ██████████, ainsi que des entretiens d'appréciation de ██████████ versés au dossier, des cours d'informatique ont été proposés au demandeur, qui en a suivi certains en 2003, mais a cessé par la suite d'y assister, malgré que cela lui ait été fixé comme objectif à plusieurs reprises lors des entretiens d'appréciation. Le Service avait d'ailleurs même prévu de mettre un coach à disposition du demandeur. Toutefois, le niveau du demandeur est resté si faible, que le coaching prévu par ██████████ pour lui faire gagner en autonomie n'a pas pu avoir lieu, le coach ayant lui-même déclaré que le niveau de ██████████ était trop faible pour mettre en place un tel coaching.

Au vu de ces éléments, le Tribunal de céans considère que le non respect chronique des délais impartis au demandeur a été établi, ainsi que les sérieux désagréments que ces importants retards ont causés à son service. Par ailleurs, le Tribunal relève que suffisamment de moyens ont été mis en œuvre afin que ██████████ puisse résoudre ses problèmes informatiques. Le demandeur n'en a toutefois pas fait usage de façon appropriée, préférant demander de l'aide à ses collègues plutôt que de suivre régulièrement les cours qui lui étaient proposés ou de faire appel à l'informaticien de référence.

Le Tribunal considère donc ainsi que pour ce motif également le demandeur a violé ses devoirs contractuels.

c) A l'appui de sa décision du 28 septembre 2009, le défendeur invoque également la problématique liée à l'absence de traçabilité des viandes de chasse servies par ██████████ lors de son activité culinaire accessoire.

Selon le témoin [REDACTED], son « *prédécesseur avait accepté de M. [REDACTED] une activité de type broches à la fin des années 90, dans une période difficile pour M. [REDACTED], qui divorçait, pour qu'il puisse maintenir un lien social. Etant entendu que cette activité devait rester modeste, de l'ordre d'une dizaine de broches par année* ». Ce même témoin affirme que cette activité n'était que tolérée et que le service a toujours exigé un grande transparence au sujet de la traçabilité des viandes préparées lors de ces broches, comme l'attestent également les courriers des 21 mai 2003, 29 octobre 2003, 23 janvier 2004, 31 août 2004 et 20 janvier 2009 adressés au demandeur.

Toutefois, si [REDACTED] a pu fournir jusqu'en 2004 les documents nécessaires à la traçabilité de ces viandes, il n'en a plus remis que de façon très lacunaire depuis lors, comme cela ressort du courrier adressé le 26 septembre 2009 par [REDACTED] au chef de service [REDACTED], ainsi que des diverses factures et attestations versées au dossier. Ne sont en effet attestées qu'une pièce maximum entre 2005 et 2007, 5 pièces en 2008 et 6 pièces en 2009, alors que le formulaire d'annonce d'activité accessoire rempli par le demandeur le 2 février 2009 faisait état d'une douzaine de broches par année. Interpellé à ce sujet par le Tribunal de céans, le demandeur n'a pas pu fournir d'autres pièces attestant de l'origine de ces viandes. Par ailleurs, il ressort du procès-verbal d'audition du 25 août 2009 que les broches organisées par [REDACTED], loin d'être modestes, étaient de grande ampleur (700 personnes par exemple en 2009).

Le Tribunal de céans estime que ces éléments démontrent que le demandeur a bien violé ses devoirs en ne se conformant pas aux directives de ses supérieurs qui exigeaient de sa part une parfaite traçabilité de l'origine des viandes préparées lors des broches. De plus, le Tribunal considère que le demandeur a également violé ses devoirs en dissimulant à sa hiérarchie l'ampleur de ces broches, activité qui n'était tolérée qu'à condition de rester modeste conformément au formulaire d'annonce d'activité accessoire rempli par le demandeur le 2 février 2009, alors qu'elle s'est avérée concerner plutôt des centaines de convives.

d) A l'appui de sa décision du 28 septembre 2009, le défendeur invoque également les faux renseignements donnés par le demandeur dans ses rapports hebdomadaires, ce qui est contesté par le demandeur.

Le défendeur allègue tout d'abord que certains des rapports rendus par le demandeur (9 juillet 2008 à 9h59, 5 décembre 2008, 22 décembre 2008, 5 mai 2009) indiquent que celui-ci était au travail, alors qu'au même moment, une facture était établie à son nom à la douane suisse ou dans un pays voisin.

Il est vrai que le témoin [REDACTED] qui a souvent pratiqué la chasse en compagnie du demandeur, a affirmé qu'il lui est arrivé « *de ramener des sangliers pour M. [REDACTED]. Les factures étaient alors établies à son nom* », ce qui devrait selon le demandeur expliquer cette coïncidence temporelle. Toutefois, ni le témoin ni le demandeur n'ont été en mesure de démontrer ni de rendre vraisemblable la réalité de cette coïncidence aux moments litigieux.

Ensuite, il est reproché à [REDACTED] d'avoir indiqué sur un rapport avoir effectué une tâche de surveillance jusqu'à 14h30 en date du 17 octobre 2008, alors qu'il aurait quitté son poste à midi. Interpellé à cet égard, le demandeur a exposé qu'il avait effectivement quitté son poste à midi, mais qu'il s'était par la suite rendu dans sa propre circonscription pour y effectuer des surveillances. Le témoin [REDACTED], qui est formel sur l'heure de départ effective de [REDACTED] ce jour là, admet « *qu'il est possible que M. [REDACTED] ait procédé à des surveillances dans sa propre circonscription par la suite* ». Une fois encore, le demandeur n'a toutefois pas été en mesure de démontrer ni de rendre vraisemblable la véracité de ses allégations.

Enfin, il est reproché à [REDACTED] de s'être excusé le 23 octobre 2008 pour cause de maladie lors d'une surveillance commune, alors que son rapport indique qu'il aurait effectué une surveillance durant toute la journée. Entendu à ce sujet par le Tribunal de céans, le demandeur a expliqué avoir eu, le jour en question, des problèmes de santé l'empêchant de prendre son véhicule pour se rendre à la surveillance commune, qui était éloignée, mais qui ne l'aurait pas empêché de rester dans sa circonscription pour y effectuer des surveillances. [REDACTED] admet toutefois n'avoir pas parlé de ses

problèmes de santé à ses supérieurs. Le demandeur a ainsi menti en affirmant à ces derniers qu'il était ce jour-là dans l'incapacité de travailler.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère que, si l'on ne peut totalement exclure que [REDACTED] ait peut-être travaillé aux moments indiqués dans les rapports qu'il a rendus, il apparaît plus probable, au vu des nombreux indices contraires, que cela n'ait pas été le cas. Le demandeur disposant d'une large autonomie dans l'accomplissement de son travail et d'une confiance accrue de la part de son employeur, dans la mesure où il n'était pas sous la « surveillance directe » d'un supérieur, il lui incombait de faire preuve d'une grande diligence dans l'établissement de ses rapports et de rendre compte de manière précise et exacte de ses déplacements.

Par conséquent, le demandeur n'ayant pas même rendu ses allégations vraisemblables, le Tribunal a acquis la conviction que ce dernier a failli à son devoir en inscrivant de faux renseignements dans ses rapports hebdomadaires.

e) Enfin, à l'appui de sa décision du 28 septembre 2009, le défendeur invoque le commerce de viande de sanglier effectué par [REDACTED] pendant 15 ans à l'insu de son employeur.

Cette activité commerciale, qui concerne un total d'environ une centaine de sangliers en 15 ans, a été admise par [REDACTED] lors de son audition du 6 août 2009 par [REDACTED]. Cette activité ne correspond pas à ce que le demandeur avait indiqué sur le formulaire d'annonce d'activité accessoire qu'il avait rempli en date du 2 février 2009. L'audition du 6 août 2009 faisait suite à la découverte, par l'inspecteur cantonal neuchâtelois des denrées alimentaires, d'un sanglier dépourvu de traçabilité vendu par [REDACTED] à un restaurant.

A cet égard, le demandeur a déclaré n'avoir pas pensé que cela poserait problème, du fait que cette activité n'empiétait pas, selon lui, sur sa vie professionnelle. Au sujet de l'absence du contrôle des trichines sur certains sangliers, le demandeur fait état du manque de directives claires à ce sujet, la pratique s'étant selon lui assouplie avec le temps.

Le défendeur fait valoir que mener une telle activité commerciale en la dissimulant à son employeur est une faute grave. Il conteste tout assouplissement dans la règle du contrôle des trichines et a confirmé, dans sa décision du 28 septembre 2009, que « mener une telle activité sans pouvoir établir de manière très précise et transparente l'origine des viandes, ainsi que le fait qu'elles ont subi les tests nécessaires selon la législation en vue de leur commercialisation, est une situation ne pouvant être tolérée dans le cadre de l'exercice de la fonction de surveillant permanent de la faune, dûment formé à faire précisément appliquer la règle du contrôle des trichines des viandes de sanglier commercialisées par les chasseurs ».

Il est vrai que le témoin [REDACTED] estime que les directives ne sont pas très claires en matière de trichines. Il n'en reste pas moins que le texte légal est clair. L'art. 31 de l'Ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (ci-après OAbCV ; RS 817.190) spécifie que la viande de sanglier ne peut être commercialisée qu'à condition d'avoir été soumise à un contrôle vétérinaire à l'égard de la trichinellose. [REDACTED] connaissait cette prescription dont il était de surcroît, en tant que surveillant de la faune assermenté, amené à assurer le respect. Exerçant une part de la puissance publique dans le cadre de ses fonctions et par là même lié à l'Etat par des devoirs accrus, le demandeur a gravement violé ses devoirs en commercialisant des viandes non contrôlées. L'employeur est en effet en droit d'attendre d'un surveillant de la faune, responsable du respect de la législation en vigueur en matière de chasse, qu'il procède lui-même de façon stricte aux contrôles nécessaires sur ses propres pièces de chasse.

De plus, il faut souligner que cette situation intolérable durait depuis 15 ans déjà à l'insu du défendeur, et qu'elle n'a été découverte que par le rapport adressé à [REDACTED] par le contrôleur des denrées alimentaires neuchâtelais. Le défendeur a sciemment dissimulé cette activité commerciale, qui ne correspondait pas à ce qu'il avait indiqué sur le formulaire d'annonce d'activité accessoire qu'il avait rempli en date du 2 février 2009.

Le Tribunal de céans estime donc que ces éléments démontrent que le demandeur a gravement failli à ses devoirs légaux et contractuels en menant pendant 15 ans un commerce de viande non déclaré à son employeur et

susceptible de mettre en danger la santé publique par son non respect de la législation en vigueur en matière de contrôle des trichines. Le Tribunal relève par ailleurs que la violation de ces devoirs est d'autant plus grave qu'elle a été commise par un garde-chasse ayant lui-même pour rôle de faire respecter par les administrés la législation en matière de contrôle des viandes.

VI. a) Enfin, le demandeur fait valoir que les griefs émis à son égard ne seraient pas suffisamment graves pour fonder une résiliation de son contrat de travail, qui serait dès lors abusive.

Selon la jurisprudence du Tribunal de céans, l'avertissement du droit vaudois constitue une condition préalable nécessaire, mais non suffisante, à un licenciement ordinaire. De la sorte, une simple peccadille ne saurait justifier un licenciement, même si le collaborateur visé a déjà été averti. Si le motif du licenciement ne doit pas nécessairement être particulièrement grave, la position de l'autorité doit apparaître comme raisonnable, compte tenu des prestations et du comportement du collaborateur, pour ne pas être qualifiée d'abusives (TRIPAC du 18 décembre 2007 P. c/Etat de Vaud TR07.018604 consid. 4a ; JAAC 68.4 c. 3a ; ATF 2B.273/2000 ; MERCEDES NOVIER/SUSANA CARREIRA, *op. cit.*, p. 30). Le congé lui-même doit se fonder, de manière autonome, sur un ou plusieurs des motifs prévus par l'art. 59 al. 3 LPers et respecter les principes généraux de l'activité administrative. Il ressort d'ailleurs des travaux préparatoires que la décision de résiliation représente un échec et une extrémité à laquelle l'autorité d'engagement ne doit recourir qu'à partir du moment où les autres mesures envisageables ont échoué (Exposé des motifs et projet de loi n° 212 d'octobre 2000, p. 19). Il faut donc vérifier si la résiliation déférée respecte le principe de la proportionnalité.

Inscrit à l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale et repris à l'art. 7 al. 2 de la Constitution vaudoise, le principe de la proportionnalité signifie que l'activité de l'Etat doit répondre à un intérêt public et être proportionnée au but visé. Il s'applique à l'activité de l'Etat en général, c'est-à-dire à toutes les collectivités et autres institutions de droit public, qu'elles soient fédérales, cantonales ou communales. Le principe de la proportionnalité signifie que même s'il poursuit un but d'intérêt public légitime, l'Etat doit user de moyens appropriés et non excessifs, la fin ne justifiant pas les moyens. Selon la jurisprudence, le principe de la proportionnalité se compose de la règle d'aptitude, qui exige que le moyen

choisi soit propre à atteindre le but fixé, de la règle de nécessité, qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés, et de la règle de proportionnalité au sens étroit, qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 130 II 425 c. 5.2.).

b) En l'espèce, [REDACTED] a fait l'objet de mises en garde répétées de la part de ses supérieurs depuis plusieurs années, tant au sujet du faible nombre de ses dénonciations que du manque de respect des délais qui lui étaient fixés par le Service ou de l'exigence de la présentation des attestations de l'origine des viandes cuisinées.

De nombreux sursis ont été accordés au demandeur depuis 2003, afin de l'inciter à finaliser les objectifs qui lui étaient fixés, et de l'aide lui a été proposée à de multiples reprises. Le défendeur a donc clairement mis en œuvre le maximum de moyens possibles avant de se résoudre à licencier le demandeur. Malgré cela, [REDACTED] a persisté dans son comportement inadéquat, même si une légère amélioration a effectivement eu lieu entre 2003 et 2004. Il a ainsi notamment continué à accumuler un impressionnant retard dans la reddition de ses rapports, il n'a pas changé d'attitude au sujet des dénonciations à effectuer et n'a pas fourni les attestations d'origine des viandes qui lui étaient demandées. Sous cet angle, la découverte fortuite par le défendeur du commerce de viande de sanglier mené par [REDACTED] durant 15 années à l'insu de son employeur et ceci en grave infraction avec l'OAbCV, dont le demandeur était de surcroît censé assurer le respect, ajoutée aux antécédents du demandeur, dénotent une incapacité et une absence de volonté de se conformer aux exigences d'efficacité, de qualité, de conscience professionnelle et de défense des intérêts de l'Etat postulés par l'art. 50 LPers.

Il convient également de relever que le comportement du demandeur apparaît d'autant plus grave qu'il disposait d'une grande indépendance dans l'exercice de son activité. Se trouvant la plupart du temps seul à son poste, il devait d'autant plus se montrer digne de la confiance que son employeur plaçait en lui. Par conséquent, l'Etat de Vaud pouvait clairement, sans violer le principe de proportionnalité, estimer que la relation de confiance avec le demandeur était

définitivement rompue et que son licenciement était une mesure absolument nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt public.

Par conséquent, le Tribunal de céans estime que le congé donné à [REDACTED] est intervenu dans le respect du principe de la proportionnalité.

VII. Au vu de ce qui précède, le Tribunal de céans a acquis la conviction que les prestations de travail du demandeur n'étaient pas de qualité suffisante et que celui-ci n'a pas agi, dans l'exercice de ses tâches, de manière professionnelle, conforme aux directives de ses supérieurs et dans le respect des normes en vigueur.

Ainsi, il est établi que [REDACTED] n'a pas effectué suffisamment de dénonciations, qu'il a entravé la bonne marche du service en ne respectant pas les délais qui lui étaient fixés pour l'accomplissement de ses tâches, qu'il n'a pas fourni les documents attestant l'origine des viandes préparées lors des broches comme cela avait été exigé de sa part, qu'il a mené une activité accessoire de commerce de viande non déclarée et en infraction avec les prescriptions légales sur le contrôle des trichines et qu'il a fourni de faux renseignements dans ses rapports hebdomadaires.

En persistant dans son attitude laxiste au sujet des dénonciations à effectuer, des délais à respecter et des différentes attestations à fournir sur son activité accessoire, malgré les nombreuses mises en garde qui lui ont été faites pendant plusieurs années par son employeur, [REDACTED] a donc clairement contrevenu aux instructions reçues. Il a ainsi failli à son devoir de fournir des prestations de qualité dans un souci de conscience professionnelle. Il a également agi de façon contraire aux intérêts de l'Etat et a mis en danger la santé publique en prenant le risque de faire consommer de la viande infectée par des trichines, ce qui est d'autant plus grave que, détenteur d'une parcelle de puissance publique, le demandeur a lui-même violé les normes qu'il était chargé de faire respecter.

Tous ces éléments pris isolément, et *a fortiori* pris ensemble, ont donc définitivement et à juste titre rompu le lien de confiance avec son employeur, rendant impossible la continuation des rapports de travail.

Pour l'entier de ces motifs, le Tribunal de céans estime que la décision du 28 septembre 2009 de résilier le contrat de travail du demandeur était justifiée par le comportement de l'intéressé. Par conséquent, la décision litigieuse se fonde sur des motifs valables, de sorte que la requête du demandeur est entièrement mal-fondée. Il s'ensuit que ses conclusions doivent être intégralement rejetées.

VIII. Au vu de la valeur litigieuse qui se monte à CHF 100'939.-, la procédure n'est pas gratuite, mais soumise aux frais effectifs et à la moitié des émoluments ordinaires (art. 16 al. 6 et 7 LPers). En l'espèce, les frais de procédure s'élèvent à CHF 4'320.- pour le demandeur et à CHF 2'710.- pour le défendeur.

Le demandeur, qui voit ses conclusions rejetées, versera à l'Etat de Vaud un montant de CHF 2'710.- à titre de dépens.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES
DE L'ADMINISTRATION CANTONALE PRONONCE :**

- I. Les conclusions prises par le demandeur [REDACTED], selon demande du 27 novembre 2009, et augmentées le 21 décembre 2010, sont rejetées.

- II. Les frais de la cause sont arrêtés à CHF 4'320.- (quatre mille trois cent vingt francs) à charge de [REDACTED], et à CHF 2'710.- (deux mille sept cent dix francs) à charge de l'Etat de Vaud.

- III. [REDACTED] paiera à l'Etat de Vaud la somme de CHF 2'710.- (deux mille sept cent dix francs) à titre de dépens.

- IV. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées.

La présidente :



Céline Courbat, v.-p.

La greffière :



Déborah Donoso, a.h.

Du 23 mars 2011

Les motifs du jugement rendu le 10 septembre 2010 sont notifiés aux conseils des parties.

Les parties peuvent recourir auprès du tribunal cantonal dans les **trente jours** dès la notification de la présente motivation en déposant au greffe du tribunal de prud'hommes un mémoire de recours en deux exemplaires originaux, désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions, en nullité ou en réforme, et un exposé succinct des moyens.

Si vous avez déjà recouru dans le délai de demande de motivation sans prendre de conclusions conformes aux exigences susmentionnées, votre recours pourra être déclaré irrecevable, à moins que vous ne formuliez des conclusions régulières dans le délai fixé ci-dessus.

Le greffier :

